

Division des élèves et d'appui aux établissements

GUIDE TECHNIQUE – DECLARATION D'ACCIDENTS SCOLAIRES 1^{ER} DEGRE

En cas d'évènement particulièrement grave, en avertir l'IEN de secteur et le DASEN

Références :

- circulaire n°2009-154 du 27-10-2009

Rappel préalable :

Un accident subi par un élève est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat ou de la collectivité locale.

Dès lors, tout accident entraînant un dommage corporel, même s'il apparaît bénin, doit faire l'objet d'une déclaration, (une éventuelle action en réparation du préjudice formée par la famille de l'élève serait en effet fondée sur ce document).

NB : il n'y a donc pas lieu de faire de déclaration lorsqu'il y a uniquement dommage matériel, type bris de lunette.

Modalités et délais de transmission :

- Modalités :

La déclaration est à effectuer en double exemplaire (un original et un double certifié conforme) au moyen du formulaire joint en annexe.

Le directeur doit veiller à ce que la déclaration d'accident scolaire soit remplie dans son intégralité. Une attention particulière doit être portée au croquis de l'accident.

- Délais :

Le directeur d'école établit la déclaration et la transmet à l'IEN de circonscription **dans les 48 h**. Dès sa réception, l'IEN transmet la déclaration à la DSDEN (Division des élèves et d'appui aux établissements).

Conservation des déclarations d'accidents scolaires :

Aux termes de l'article 226 du code civil, « l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par 10 ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé ». Toutefois, cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime de l'accident, lorsque la demande est formulée au nom de cet élève. Il appartient aux directeurs d'école de mettre en œuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires qui respecte ces délais.

Information des parents – information des compagnies d'assurance:

- Information des parents :

Lorsque les parents des élèves en cause en font la demande, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, le directeur d'école a l'obligation de leur communiquer le rapport d'accident scolaire dans un délai d'une semaine suivant la réception de la demande. Dans ce cas et conformément à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, il convient d'occulter les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi

que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les noms, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur de l'accident.

- Information des compagnies d'assurance :

Les compagnies d'assurances qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves peuvent également en être destinataires (dans les mêmes conditions que ci-dessus).

Suivi statistique :

- Etat statistique annuel :

Il est préconisé que le directeur d'école tienne à jour un registre annuel des accidents scolaires (circulaire n°2009-154).

- BAOBAC :

En cas de soins infirmiers, de consultation médicale ou hospitalière, une fiche statistique (destinée à l'observatoire national de la sécurité) est à renseigner sur l'application BAOBAC à l'adresse suivante :

<http://enquetes.orion.education.fr/baobac/primaire>